

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1879.

Transaction conclue entre le Gouvernement et la province de Limbourg
au sujet du dépôt de mendicité de Reckheim.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement avait revendiqué, comme lui appartenant, les biens composant le dépôt de mendicité de Reckheim et il avait intenté, en conséquence, une action judiciaire à la province de Limbourg, qui, de son côté prétendait être propriétaire de ces biens.

En vue de mettre fin à cette contestation, le Gouvernement a conclu avec ladite province, une transaction ensuite de laquelle : 1° l'État reconnaît et garantit à la province de Limbourg la pleine et libre propriété du château de Reckheim avec les dépendances et les terrains y attenants, formant un tout d'un seul bloc; 2° la province reconnaît et garantit à l'État la pleine et libre propriété des 34 hectares 26 ares 40 centiares, avec les bâtiments qui s'y trouvent et qui constituent la colonie agricole, annexée au dépôt de mendicité dont il s'agit; 3° la caisse dudit dépôt continuera à servir les intérêts de l'emprunt de 30,000 francs que la province a été autorisée, par arrêté royal du 30 décembre 1856, à contracter au nom et aux frais du dépôt. Dans le cas où cet établissement viendrait à être supprimé, le paiement des intérêts se ferait sur les fonds du service général de la mendicité.

Le conseil provincial du Limbourg a donné son approbation à cette transaction, dans sa séance du 5 juillet 1878.

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre le projet de loi ci-joint, ayant pour objet : 1° d'approuver ladite convention; 2° d'autoriser le Gouvernement à aliéner, par voie d'adjudication publique :

A. La colonie agricole précitée; B. différentes parcelles de terre mesurant ensemble 65 hectares 14 ares 38 centiares faisant partie de l'exploitation agricole du dépôt de mendicité de Hoogstraeten.

Le dépôt de Reckheim est exclusivement affecté aujourd'hui aux indigents invalides et partant la colonie agricole qui est éloignée de $\frac{3}{4}$ de lieue du dépôt, pourrait difficilement continuer à être exploitée par les reclus.

Quant aux terres appartenant au dépôt de Hoogstraeten, elles consistent en terres arables, sapinières et bruyères, éloignées les unes des autres, ainsi que de l'établissement, ce qui en rend l'exploitation difficile et onéreuse.

Le produit de ces aliénations sera versé dans la caisse du service général de la mendicité, pour être affecté à l'achèvement des travaux de construction et d'appropriation du dépôt de mendicité agricole, que la loi du 28 mars 1870 a autorisé le Gouvernement à organiser.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la transaction conclue entre le Gouvernement et la province de Limbourg, en dates des 11 janvier et 6 mars 1878, par laquelle l'État reconnaît et garantit à la province de Limbourg la pleine et libre propriété du château de Reckheim avec les dépendances et les terrains y attenants formant un tout d'un seul bloc, et ladite province reconnaît et garantit à l'État la pleine et libre propriété des 54 hectares 26 ares 40 centiares, avec les bâtiments qui s'y trouvent et qui composent la colonie agricole, annexée audit dépôt.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner par voie d'adjudication publique :

A. La colonie agricole précitée, avec les bâtiments et les terres qui la composent;

B. Différentes parcelles de terre faisant partie de l'exploitation agricole du dépôt de mendicité de Hoogstraten, énumérées ci-après :

N° d'ordre.	NATURE des propriétés.	COMMUNES sous lesquelles elles sont situées.	N° du plan général.	SECTIONS et N° du cadastre.	CONTENANCE			Observations.
					hect.	ares.	cent.	
1	Terre arable . .	Hoogstraeten	34	C. n° 155 et 156.	1	0	35	
2	Id. . .	Wortel	59	S ^m A, n° 117 . . Et 119	1	25	97	
5	Id. . .	Id.	60		»	84	10	
4	Id. . .	Id.	58	A n° 129	1	70	13	
5	Id. . .	Id.	61	A n° 100	»	21	50	
6	Id. . .	Id.	62	A n° 98	»	37	50	
7	Id. . .	Id.	63	A 84 Et 85	4	77	18	
8	Id. . .	Id.	64		2	22	14	
9	Id. . .	Id.	57	A n° 129	4	59	97	
10	Id. . .	Id.	48	S ^m A, n° 280 A . . 295 A et 294 A . .	6	95	54	
11	Id. . .	Id.	49					
12	Id. . .	Bar-le-Nassau	69	S ^m A, 2 n° 801 . . Et 802	9	88	45	
13	Sapinière nouvel- lement semée.	Id.	70					
14	Bruyère	Id.	71	»	5	67	41	
15	Sapinière. . . .	Id.	73	»	1	90	5	
16	Id. . . .	Id.	74	»	»	89	52	
17	Id. . . .	Id.	75	»	3	80	»	
18	Id. . . .	Id.		»	1	50	»	
19	Id. . . .	Id.		»	3	63	7	
20	Id. . . .	Id.	76	»	5	58	97	
21	Id. . . .	Id.	77	»	4	66	20	
22	Id. . . .	Id.	78	»	2	20	22	
23	Chemin d'exploit- ation	Id.	72	»	2	2	47	
TOTAL.					65	14	58	

ART. 3.

Le produit des aliénations dont il s'agit sera versé dans la caisse du service général de la mendicité, pour être affecté à l'achèvement des travaux de construction et d'appropriation du dépôt de mendicité agricole, que la loi du 28 mars 1870 a autorisé le Gouvernement à organiser.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1879.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.
